## **DECISION**

### **DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION**

# N° 05/014/AR/CNR/DT/DRS

# LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle :
- Vu la loi **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 528/MIPT en date du 18 Juillet 2000 portant attribution de la licence n° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel SA);
- Vu le Cahier des Charges de la licence n°2 signé le **18 juillet 2000**;
- Vu le rapport publié, le 08 mai 2014 par l'Autorité de Régulation sur son site Internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée 19 mars au 13 avril 2014;
- Vu la mise en demeure par lettre n°549/AR/CNR/DTP/DRS du 08 mai 2014;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée **du 22 juin au 12 juillet 2014** par l'Autorité de Régulation;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n°784/AR/CNR/DTP/DRS du 16 juillet 2014 tenant lieu de notification de griefs à Mauritel SA;

- Vu la réponse de Mauritel SA par lettre n°0000418/MSA/DG/DRQC du 24/07/2014;
  - Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI**;
  - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
    - Taux de perte maximum (GoS) de **5** %, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....);
    - Taux de coupure des appels : au maximum 3 %;
  - Considérant qu'en date du **08 mai 2014**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°**549/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel sA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en termes de qualité de service;
  - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les localités: *Nouakchott, Nouadhibou, Aioun, Tidjikdja, Zouerate, Kaédi, Koubeni, Chinguetti, Ouad Naga et Kenkoussa*, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 22 juin au 12 juillet 2014;
  - Considérant que par lettre n° 784/AR/CNR/DTP/DRS du 16 juillet 2014, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur Mauritel SA de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre;
  - Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans salettre **n°0000418/MSA/DG/DRQC du 24/07/2014** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles;
  - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part;
  - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;
  - Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement

n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »;

- Considérant le procès-verbal de la réunion du Conseil National de Régulation n° 09/2014 en date du 06 Aout 2014.

#### DECIDE

#### **Article 1er:**

Les sanctions pécuniaires d'un montant de deux cent soixante-trois millions huit cent soixante-cinq (263 865 000 UM) sont appliquées à Mauritel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n°: R 528/MIPT du 18/07/2000, notamment en ce qui concerne les taux des pertes et des coupures d'appels.

#### Article 2:

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

## Article 3:

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président Mohamed Yahya OULD HORMA